

KAISER DANIEL

Société d'expertise comptable
inscrite à l'Ordre des experts comptables de STRASBOURG

Société par actions simplifiée
au capital de 2 000,- euros

Siège social : 11A Route de Seltz
67930 BEINHEIM

824 644 694 RCS STRASBOURG

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 AOÛT 2024**

L'an 2024,
Le 9 août,
A 8 heures 30,

Les associés de la société KAISER DANIEL SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel KAISER, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de séance constate que les associés présents représentent la totalité des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour mettre en conformité les statuts avec les dispositions légales et réglementaires de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- La refonte des statuts pour respecter les dispositions légales et réglementaires permettant l'inscription de la société à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes ;
- L'ajout d'un article 16 « Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé » ;
- Renumerotation des articles ;
- Modification de l'article 20 « Commissaire aux comptes » ;
- Modification de l'article 21 « Représentation sociale »
- Suppression du titre IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du

Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, lesquels sont obligatoirement des personnes physiques, exception faite de la société GROUPE FIBA SA.

Elle ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - Dénomination sociale

*La dénomination sociale est : **KAISER DANIEL***

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et auprès de la Compagnie des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter aux activités déjà exercées par la société, l'activité de commissaire aux comptes et de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;*
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- L'exercice de tous mandats sociaux.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- *La réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,*
- *L'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.*

La Société a également pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *Le conseil financier, administratif et organisationnel, la fourniture de toutes prestations dans ce domaine ;*
- *Les prestations de conseil, de formation et d'accompagnement dans le secteur administratif, de gestion comptable et financière ;*
- *L'assistance en matière d'investissement et de développement ;*

Et plus généralement, toutes opérations juridiques, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter un paragraphe à l'article 7 des statuts comme suit, étant précisé que le premier paragraphe reste inchangé :

« ARTICLE 7 – Capital social

[...]

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'ajouter aux statuts un nouvel article 16 comme suit :

« ARTICLE 16 – Cessation temporaire ou définitive d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être

inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes. »

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence la renumérotation corrélative des articles suivants à partir du **titre IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 16 devenu l'article 17 des statuts comme suit :

« ARTICLE 17 – Président de la Société

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

– Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président ne peut être choisi que parmi les Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes exerçant leur activité professionnelle au sein de la société GROUPE FIBA SA ou de l'une de ses filiales, dès lors que la société KAISER DANIEL SAS détient des titres de participations de la société GROUPE FIBA SA et/ou qu'il existe entre la société KAISER DANIEL SAS et la société GROUPE FIBA SA ou l'une de ses filiales un mandat social.

– Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- *Exclusion du Président associé ;*
- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président.*

- **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

- **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

Par exemples :

- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers par un ou plusieurs objets déterminés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 17 devenu l'article 18 des statuts comme suit :

« ARTICLE 18 – Directeur Général

- **Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

- **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- *Exclusion du Directeur Général associé ;*
- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.*

- **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

- **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 19 devenu l'article 20 des statuts comme suit :

« ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes :

Sauf obligation légale, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés (ou le cas échéant, à l'associé unique) qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital (C. com. art. L. 227-9-1, al. 4) ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 20 devenu l'article 21 des statuts comme suit :

« ARTICLE 21 – Représentation sociale :

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du code du travail, le président (ou toute personne qu'il aura délégué à cet effet) constitue l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leurs sont octroyés en vertu des dispositions du code du travail. Le président a la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions dont il détermine l'objet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de supprimer le titre IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE qui n'a plus lieu d'être.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

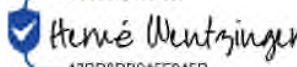
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et l'ensemble des associés présents.

Monsieur Daniel KAISER
Président et Associé

DocuSigned by:

E773D83451F34C9...

GROUPE FIBA SA
à directoire et conseil de surveillance
Associée
Représentée par Monsieur Hervé WENTZINGER

DocuSigned by:

43DD8DB945F945D...